ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DES JEUNES 2020

Première session 18e législature

PROJET DE LOI N° 1

Loi sur la gratuité des moyens de contraception pour les jeunes de 25 ans et moins

<u>Présenté à l'Assemblée nationale par :</u>

Nom du ou de la député(e) : Mme Lucille Tang-Levac

Nom de l'école : Collège Rivier

Nom de la circonscription électorale où se trouve l'école : Saint-François

Enseignant(e) ou responsable : Mme Marie-Ève Coutu

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi facilite l'accès aux moyens de contraception en rendant ceux-ci gratuits à toute personne âgée de 25 ans et moins.

À cette fin, le projet de loi établit les modalités d'accessibilité à la gratuité des moyens de contraception. Il prévoit que les coûts engendrés par la prise d'un moyen de contraception sont assumés par la Régie de l'assurance maladie du Québec.

Enfin, il établit les rôles du ministère de la Santé et des Services sociaux et de la Régie de l'assurance maladie du Québec relativement à la santé sexuelle et reproductive des personnes âgées de 25 ans et moins.

Projet de loi n° 1

LOI SUR LA GRATUITÉ DES MOYENS DE CONTRACEPTION POUR LES JEUNES DE 25 ANS ET MOINS

LE PARLEMENT DES JEUNES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I
OBJET

1. La présente loi facilite l'accès aux moyens de contraception dans le but de réduire le nombre de grossesses non planifiées ainsi que le taux d'infections transmissibles sexuellement et par le sang (ITSS).

CHAPITRE II
GRATUITÉ DES MOYENS DE CONTRACEPTION POUR LES PERSONNES DE 25 ANS ET MOINS

2. Les moyens de contraception sont offerts gratuitement aux personnes âgées de 25 ans et moins, qui résident au Québec au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) et qui sont dûment inscrites à la Régie de l'assurance maladie du Québec.

On entend par « moyens de contraception », tout moyen de réduire les risques de grossesse par la méthode barrière telle que le condom féminin ou masculin, le diaphragme, la cape cervicale, le stérilet de cuivre et les spermicides ou par le moyen d'une méthode hormonale telle que l'anneau vaginal, le contraceptif oral combiné, la contraception d'urgence, l'injection contraceptive, la minipilule, le stérilet hormonal ou le timbre contraceptif.

CHAPITRE III
RESPONSABILITÉS DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

3. Le ministère de la Santé et des Services sociaux met en place des programmes en collaboration avec les établissements de santé et de services sociaux ainsi que les milieux scolaires pour offrir aux personnes de 25 ans et moins des services en matière de santé sexuelle et reproductive.

4. Le ministère de la Santé et des Services sociaux a la responsabilité de promouvoir l'importance de la santé sexuelle et reproductive auprès des jeunes et de leurs parents :

a. par les moyens de cours de sexualité perfectionnés dans toutes les écoles secondaires du Québec, de campagnes de sensibilisation et autres.

b. en mettant en place des campagnes publicitaires de types affiches dans les établissements scolaires et de santé, Internet.

CHAPITRE IV
RESPONSABILITÉS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

5. Le régime général de l'assurance maladie du Québec garantit à toute personne âgée de 25 ans et moins, visée dans l'article 2, l'accès aux moyens de contraception sans paiement à effectuer suite à la présentation d'une carte d'assurance maladie du Québec.

6. La Régie de l'assurance maladie du Québec doit promouvoir la gratuité des moyens de contraception chez les personnes âgées de 25 ans et moins.

CHAPITRE V
DISPOSITION RÉGLEMENTAIRE

7. Le gouvernement peut, par règlement, prendre toute mesure nécessaire à l'application de la présente loi.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

8. Dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministère de la Santé et des Services sociaux transmet un avis aux établissements de santé ou de services sociaux et aux pharmacies les informant des mesures prévues dans la présente loi.

9. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est chargé de l'application de la présente loi.

10. La présente loi entre en vigueur le 24 janvier 2020.